

003/2014
03/02/2017
(002219-002213)ON

002219

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE INGABIRE VICTOIRE UMUHOZA

C.

REPUBLIQUE DU RWANDA

REQUETE NO 003/2014

ARRET SUR LA COMPETENCE [ASSORTI D'UN *CORRIGENDUM*]

OPINION DISSIDENTE DES JUGES GERARD NIYUNGEKO ET AUGUSTINO S.L.
RAMADHANI



NG
[Handwritten signature]

1. Nous sommes d'accord avec la majorité au sein de la Cour pour considérer que celle-ci a compétence pour statuer sur la question du retrait de la déclaration faite par l'Etat défendeur en vertu de l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour ; que ce retrait est en l'occurrence valide ; mais qu'il n'a aucun effet sur la requête sous examen. Nous sommes également d'accord avec la majorité sur toutes les mentions contenues dans le *corrigendum* attaché à l'arrêt, aussi bien en ce qui concerne l'intitulé de l'arrêt et la formulation correspondante du point (iv) du dispositif, qu'en ce qui regarde le paragraphe 54 de l'arrêt.

2. En revanche, nous sommes en désaccord avec la majorité sur la décision de la Cour selon laquelle « ... le retrait par le Défendeur de sa déclaration (...) prend effet douze mois après le dépôt du préavis, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2017 » [paragraphe 69] (II). Par ailleurs, s'agissant de la motivation de l'arrêt, nous estimons que malgré l'ajustement apporté par le *corrigendum* au paragraphe 54 de l'arrêt, la position de la majorité sur l'applicabilité de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités demeure empreinte d'ambiguïté (I).

I. Sur l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités aux actes unilatéraux

3. En examinant la question de savoir si l'Etat défendeur avait le droit de retirer sa déclaration faite au titre de l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour, celle-ci estime avec raison, dans le *corrigendum*, que « ... la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et [que] la Cour peut s'en inspirer, en cas de besoin » [paragraphe 54]. Cette position est d'ailleurs en harmonie avec celle de la Cour internationale de justice (CIJ), dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*. Parlant de l'application de la Convention de Vienne à l'interprétation des déclarations d'acceptation de juridiction obligatoire de la Cour, celle-ci a déclaré :

« La Cour relève que les dispositions de la Convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour »¹.

4. Toutefois, en se déterminant sur la question de savoir à partir de quelle date le retrait de la déclaration prend effet- question sur laquelle nous reviendrons-, la majorité déclare, de façon lapidaire et sans aucune explication, s'inspirer, entre autres, de la pratique du « délai de préavis [d'un an] prévu par l'article 56(2) de la Convention de Vienne » [paragraphe 65]².

5. Ce faisant, la Cour ne donne aucune indication sur l'application « analogique » qu'elle postule au paragraphe 54 corrigé de l'arrêt. Même si elle déclare simplement s'en « inspirer », elle donne toujours la forte impression d'appliquer *directement* l'article 56 (2) de la Convention de Vienne, en contradiction avec sa position de principe exprimée au paragraphe 54 corrigé de l'arrêt.

6. De notre point de vue, pour aboutir à la conclusion qui est la sienne, il aurait fallu que la Cour explique en quoi la situation du retrait d'une déclaration est analogue à celle du retrait d'une convention interétatique pour ce qui est du délai de préavis, ce qu'elle n'a absolument pas fait.

7. Le moins que l'on puisse dire est donc que la Cour n'a pas levé toutes les ambiguïtés en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités aux actes unilatéraux des Etats, telle que la déclaration facultative de la reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers. Elle n'a pas fourni les clarifications nécessaires, au sujet d'un point sur lequel elle était pourtant censée faire jurisprudence.

¹ Arrêt du 4 décembre 1998, CIJ, *Recueil* 1998, p. 453, paragraphe 46

² Cet article dispose comme suit : « 2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 ».

II. Sur la date à laquelle le retrait de la déclaration prend effet

8. La Cour estime que le retrait de la déclaration doit être assorti d'un délai de préavis et la majorité ajoute qu'en l'occurrence, le délai de préavis applicable est d'une année à compter de la date de dépôt dudit retrait.

9. En ce qui concerne l'exigence d'un préavis, la Cour invoque pour l'essentiel, avec raison, la nécessité d'assurer la sécurité juridique aux bénéficiaires de la déclaration en question, ainsi que la protection du système des droits de l'homme incarné par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

« De l'avis de la Cour, la notification du délai de préavis est essentielle pour assurer la sécurité juridique et empêcher une suspension soudaine de droits ayant inévitablement des conséquences sur les tiers que sont, en l'espèce, les individus et les ONG qui sont titulaires de ces droits... Par ailleurs, le Protocole est un instrument d'application de la Charte qui garantit la protection et la jouissance des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, le retrait brusque sans préavis est susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte » [paragraphe 62. Voir aussi paragraphes 60 et 61].

10. Pour ce qui est du délai de préavis, la majorité déclare s'inspirer de l'article 78 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme qui prescrit un an de préavis et de la jurisprudence correspondante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de même- on l'a vu- que de l'article 56 (2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, elle aussi, prévoit un délai d'une année [paragraphes 65 et 66].

11. Si l'on peut suivre la majorité en ce qui concerne la nécessité d'un délai de préavis pour préserver les droits des bénéficiaires de la déclaration de l'Etat défendeur qu'une interruption brusque pourrait affecter par surprise, par contre, il est difficile de comprendre pourquoi cette majorité a prescrit un délai d'un an à cet effet.

12. A notre avis, il s'agit là d'un délai excessif qui n'est justifié par aucun principe ou aucune circonstance particulière, et les fondements que la Cour avance ne sont pas convaincants.

13. La pratique conventionnelle et jurisprudentielle dans le système interaméricain des droits de l'homme est en effet une pratique comme tant d'autres dont il est possible de s'inspirer certes, mais qui n'a pas vocation à s'appliquer, sans discussion, à la Cour



africaine. En Europe, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, prévoit un délai de préavis de six mois³. A l'échelle universelle, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, quant à lui, un délai de trois mois⁴. La Cour n'explique pas pourquoi elle préfère s'inspirer de la pratique interaméricaine plutôt que de la pratique, différente, du système des Nations Unies ou du système européen.

14. Quant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, on a vu que la Cour l'a en fait appliquée directement sans le bénéfice d'une discussion sur l'analogie possible entre le retrait d'une convention, et le retrait d'un acte unilatéral [*supra*, paragraphe 5].

15. En réalité, dans le silence des textes applicables et en particulier du Protocole portant création de la Cour, sur la question du retrait de la déclaration et du délai de préavis, la Cour aurait dû retenir, plutôt que des délais fixes prévus par des textes qui ne sont pas applicables devant elle, le critère du délai raisonnable posé par la CIJ dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unis d'Amérique)*, au sujet du retrait des déclarations facultatives de juridiction obligatoire de la Cour :

«...le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas été approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas « un délai raisonnable »⁵.

16. Un auteur a soutenu un point de vue similaire:

"Concerning the customary status of Article 56 (2) [of the Vienna Convention], it is possible to sustain, with relative certitude, that its fixed period of 12 months does not reflect customary

³ Article 58 de la Convention, 4 novembre 1950, telle qu'amendée.

⁴ Article 12 du Protocole facultatif, 16 décembre 1966.

⁵ Arrêt du 26 novembre 1984 (compétence de la Cour et recevabilité de la requête), CIJ, *Recueil* 1984, p. 420, paragraphe 63. Même si la Cour fait ici référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit- on le rappelle- un délai de préavis d'un an, elle insiste sur, et applique le critère du « délai raisonnable ».

law. Nevertheless, the latter seems to impose the obligation of advance notice to be given within a 'reasonable time'; and this appears to be based on the principle of good faith..."⁶.

17. En l'espèce, la Cour aurait dû se poser la question de savoir quel est en l'occurrence le délai raisonnable. Et pour répondre à cette question, la Cour aurait dû se demander, dans la droite ligne de son raisonnement sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique des bénéficiaires de la déclaration faite par l'Etat défendeur au titre de l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour, quelles sont les personnes ou les entités qui pourraient être lésées par un retrait brutal de ladite déclaration.

18. A notre avis, et selon une approche pragmatique, on peut considérer que ceux qui peuvent être lésés par un retrait sans préavis de la déclaration sont les individus et les ONG qui étaient sur le point de soumettre une requête à la Cour, en se fondant sur la déclaration pour établir la compétence *ratione personae* de cette Cour. Allant plus loin dans ce sens, on pourrait considérer que de telles personnes ou ONG sont celles qui étaient sur le point ou qui venaient d'épuiser les voies de recours internes ou qui envisageaient d'invoquer la prolongation anormale de ces recours ou encore leur inefficacité.

19. Si l'on admet cette ligne de raisonnement, il est clair qu'un délai d'un an est excessif et n'est donc pas raisonnable. En effet, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que des requérants potentiels se trouvant dans la situation que l'on vient de décrire, aient besoin d'un an pour introduire leur requête.

20. De notre point de vue, un délai de six mois depuis la publication du retrait devrait pouvoir suffire pour introduire une requête devant la Cour, sachant qu'une requête sera toujours suivie ultérieurement d'un échange de plaidoiries écrites plus élaborées entre les parties, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour.

21. A cet égard, même la Requérante s'est abstenue de demander fermement un délai de préavis d'un an. Dans les Observations en date du 15 avril 2016, un de ses Avocats parle en effet d'un délai raisonnable [paragraphe 29], et après avoir relevé que dans

⁶ Theodore Christakis, "Article 56", *The Vienna Conventions on the Law of Treaties, a Commentary*, Olivier Corten & Pierre Klein, ed., vol II, Oxford University Press, 2011, p.1257.

la pratique internationale, il a été question de délais d'un an, de six mois ou même de trois mois [paragraphe 32], il considère que le retrait du Rwanda ne devrait pas avoir un effet immédiat mais devrait prendre effet seulement après un certain nombre de mois au moins [paragraphe 33]. Sur ce point, il conclut en demandant que le retrait du Rwanda prenne effet seulement après une « *cooling off period* » [paragraphe 53]. C'est dire si, même de l'avis de la Partie requérante, il n'était pas question d'appliquer automatiquement et mécaniquement le délai d'un an prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

*

22. En conclusion, il nous semble que dans un arrêt où la Cour allait certainement faire jurisprudence, elle n'a pas suffisamment appréhendé toutes les dimensions des questions juridiques en cause et toutes les implications de ses positions, non seulement en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités aux actes unilatéraux découlant des traités, mais également en ce qui regarde la question du délai de préavis en cas de retrait.

Robert ENO



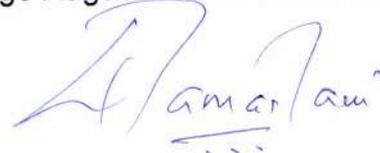
Greffier



Juge Gérard NIYUNGEKO



Juge Augustino S.L. RAMADHANI



3 Fev. 2017